



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES BRONZES D'INDUSTRIE

26 rue de la République
BP 2
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_LBI_2025-05-20_RAPVI-SUITE-MED_RP_01462
Code AIOT : 0006200980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement LES BRONZES D'INDUSTRIE implanté 26 rue de la République BP 2 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de contrôle du suivi des échéances, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES BRONZES D'INDUSTRIE

- 26 rue de la République BP 2 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LES BRONZES D'INDUSTRIE exploite une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune d'Amnéville. Cette exploitation réalise par le process de centrifugation, des pièces de fonderie atypiques et spécifiques demandées par des industriels.

L'activité du site est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-AG/2-157 du 25 avril 2006 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures des poussières	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure
2	Cheminées	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure
3	Surveillance continue	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate :

- le retour à la conformité pour les prescriptions relatives aux caractéristiques des cheminées et aux mesures de poussières sur les conduits, 2, 3 et 4 ;
- des éléments satisfaisants pour la prescription relative à la surveillance en permanence des rejets atmosphériques sur certains conduits.

Compte tenu de ces constats , l'inspection propose de lever la mise en demeure du 20 juillet 2023 mais demande à l'exploitant de lui transmettre des éléments complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des poussières
Prescription contrôlée :

La société Les bronzes d'industrie exploitant une installation de fonderie sise au 26, rue de la république BP 2 à Amnéville (57360) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé en respectant la valeur limite d'émissions de poussières pour les conduits 2, 3 et 4 ; [...]

Constats :

Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection avait constaté le dépassement des valeurs limites d'émission (40 mg/Nm³) pour les poussières sur les conduits 2, 3 et 4.

Vu les rapports de mesure des rejets atmosphériques établis en 2023 et 2024 par un organisme agréé, indiquant les concentrations en poussières suivantes :

	2023	2024
conduit 2	15,69 mg/Nm ³	4,77 mg/Nm ³
conduit 3	6,16 mg/Nm ³	7,01 mg/Nm ³
conduit 4	19,2 mg/Nm ³	9,14 mg/Nm ³

L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée : la mise en demeure afférente peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Cheminées

Prescription contrôlée :

La société Les bronzes d'industrie exploitant une installation de fonderie sise au 26, rue de la république BP 2 à Amnéville (57360) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé en favorisant au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère sans point anguleux pour les conduits 2 et 3 ; [...]

Constats :

Lors de la visite 14/02/2023, l'inspection avait constaté que la section terminale des conduits 2 et 3 était coudée, ne favorisant ainsi pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Lors de la visite du 30/04/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant a modifié les conduits 2 et

3 en remplaçant la section terminale coudée par une section droite.
L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée : la mise en demeure afférente peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance continue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance continue
Prescription contrôlée : La société Les bronzes d'industrie exploitant une installation de fonderie sise au 26, rue de la république BP 2 à Amnéville (57360) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : [...] les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé en mettant en place une surveillance continue sur plusieurs conduits (justifications à apporter) pour le paramètre "poussières".
Constats : Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection avait constaté l'absence de surveillance en continu sur certains conduits. L'exploitant a transmis, par courrier du 8 avril 2025, un bilan de ses rejets atmosphériques et de son action relative à la prescription contrôlée, qui conclut aux éléments suivants : - le flux horaire total de l'usine est de 1,302 kg/h, soit largement inférieur au seuil (50 kg/h) imposant la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique et au seuil (5 kg/h) imposant l'évaluation en permanence ; - les conduits 1 et 7 à 11 contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 et présentent des émissions canalisées supérieures à 50 g/h et sont donc à ce titre concernés par la mesure en permanence des émissions de poussières. L'exploitant a consulté un prestataire spécialisé pour équiper ces conduits d'un système de suivi en continu. L'expertise du prestataire : - a permis la mise en œuvre d'un système de suivi en continu sur le conduit 1, constatée par l'inspection lors de la visite ; - a conclu à l'impossibilité de mettre en œuvre un système de suivi avec accès sécurisé connexe sur les autres conduits concernés, compte tenu de leur configuration et de leurs caractéristiques. L'exploitant a indiqué avoir exploré les pistes d'améliorations suivantes : - diminution des flux des rejets : cette solution n'est pas envisageable, car elle générerait une atmosphère très poussiéreuse à l'intérieur du bâtiment, préjudiciable à la santé et la sécurité des employés ;

- mise en œuvre de systèmes de filtration et/ou modification des conduits pour les déplacer/regrouper: le bâtiment étant ancien, sa structure ne permettrait ces modifications que difficilement et à un coût très élevé, non chiffré de manière précise à ce stade ;
- envisager une demande de dérogation à la prescription et proposer en mesure compensatoire une surveillance environnementale des retombées de poussières.

Compte tenu des justifications et propositions de l'exploitant, l'inspection considère qu'il a répondu de manière satisfaisante à la mise en demeure et que celle-ci peut être levée.

Il est néanmoins nécessaire que l'exploitant complète ses analyses et formalise ses propositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 6 mois :

- une analyse technico-économique relative aux modifications potentielles de ses installations (mise en œuvre de filtration, regroupement des conduits...) permettant d'améliorer la qualité de ses rejets atmosphériques ;
- des propositions de modifications des prescriptions applicables au site et/ou une demande de dérogation à la prescription contrôlée (article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susmentionné).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure